LA SEPARATION DE L'EGLISE ET DE L'ÉTAT.

Bien des personnes font erreur en croyant que cette loi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat va donner au clergé plus de liberté pour remplir son ministère, et qu'ainsi notre religion chrétienne ne fera que s'étendre. Lisez la lettre de Mgr l'archevêque de Cambrai, et voyez les funestes conséquences de cette loi odieuse:

..."Plus de Dieu — C'est la conséquence de l'article: "La République ne reconnait aucun culte." C'est donc l'apostasie nationale, voulue et voté par les députés et sénateurs.

2. Plus de budget des cultes.— En vertu de l'article 2: "La République ne salarie aucun culte." C'est-à-dire que l'Eglise, il y a cent ans, a cédé ses biens à l'Etat, à condition que celui ci fit un traitement convenable au clergé. Aujourd'hui, la République garde les biens et refuse de continuer à payer le traitement. La dette nationale est reniée.

3 Le budget des cultes remplacé par de nouvelles dépenses qui pèseront sur les seuls catholiques: ils devront payer leurs prêtres et tous les frais du culte, s'ils veulent vivre et mourir catholiques.

4. Plus de prêtres.— Ce sera la conséquence forçée de la suppression du budget des cultes dans les pays où les catholiques ne voudront pas ou ne pourront pas faire eux-mêmes les frais du culte.

5. Plus d'église.— Les articles 12, 13 et 14 de la loi commencent par vous déclarer, Chrétiens, que vos églises ne vous appartiennent pas, bien qu'elles aient été bâties par vos pères ou par vous-mêmes.

La loi vous en laisse, il est vrai, la jouissance; mais elle a soin d'énumérer les nombreux cas où elle pourra vous en chasser et vous les enlever.

La Franc-Maçonnerie a déjà déterminé l'usage qui en serait fait; dans son convent, ou réunion, tenu le 3 avril 1905, à Paris, elle a décidé ce qui suit:

"La commission des vœux signale que les loges feront bien quand les édifices religieux seront rentrés dans les mains de leurs légitimes propriétaires (communes, départements, Etat), de se porter adjudicataires ou locataires, afin de les employer à des fêtes civiques ou maçonniques."

6. Mainmise du pouvoir civil sur les cloches.— L'article 27 dit que les sonneries de cloches seront réglées par arrêté mu-